

2018

L'EXERCICE DE L'ADMINISTRATION AD HOC POUR MINEURS : DIFFICULTÉS ET BIENFAITS

JULIETTE HALIFAX ET MARIE-VÉRONIQUE LABASQUE,
APRADIS



Crédit photo : forclia.com ; Auteur : frenta



Cette recherche, financée par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), a été menée par le Département d'Études, de Recherches et d'Observation de l'APRADIS (Association pour la Professionnalisation, la Recherche, l'Accompagnement et le Développement en Intervention Sociale). Ce document est une synthèse du rapport de recherche.

CONTEXTUALISATION DE LA RECHERCHE

Peu d'articles et de publications sont consacrés à l'exercice de l'administration ad hoc et, quand ceux-ci existent, ils font état d'un certain nombre de difficultés concernant cette fonction⁽¹⁾. En premier lieu, le manque de reconnaissance statutaire de la fonction d'administrateur ad hoc est soulevé, mais également un manque de moyens et des indemnités faibles ou encore un manque de formation. Par ailleurs, une variété des pratiques est observée, du fait de la décentralisation, de la diversité des formations ainsi que du manque de définition du rôle de l'administrateur ad hoc. Enfin, ces différentes difficultés semblent être à l'origine d'une pénurie d'administrateurs ad hoc.

Des constats similaires sont établis par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) via des Unions Départementales des Associations Familiales (UDAF) qui portent cette mission. En effet, les UDAF représentent 15 % des inscrits sur les listes des cours d'appel, avec une présence dans près de la moitié des départements (47 %) et certaines d'entre elles ont fait part à l'UNAF de difficultés importantes pour maintenir cette activité.

C'est pourquoi l'UNAF a confié une recherche au Département d'Études, de Recherches et d'Observation de l'APRADIS, sur l'exercice de l'administration ad hoc.

Dans ce cadre, une vingtaine d'entretiens semi-directifs a été menée entre avril et octobre 2017 avec, d'une part des administrateurs ad hoc (12) et, d'autre part, des jeunes de 14 à 21 ans accompagnés ou ayant été accompagnés durant leur minorité par un tel professionnel (7).

Les administrateurs ad hoc interrogés sont dans des situations très diverses : 3 personnes morales travaillant au sein d'une UDAF, 3 personnes morales travaillant au sein d'un conseil départemental, 4 personnes morales travaillant au sein d'une association et 2 personnes physiques. Certains professionnels interrogés sont seuls désignés dans leur département tandis que d'autres exercent sur un territoire présentant une diversité quant au nombre et au type d'intervenants.

Quant aux jeunes, ils ont été accompagnés par leur administrateur ad hoc soit dans le cadre d'une procédure pénale

longue, soit dans la gestion de dommages et intérêts. Deux d'entre eux bénéficiaient encore d'un accompagnement au moment de l'enquête. La méthodologie d'enquête n'a pas permis d'interroger des jeunes ayant eu un accompagnement très court.

Cette recherche vise notamment à « rendre compte des expériences pratiques et du point de vue des acteurs », en mettant l'accent sur la plus-value de ces interventions pour les mineurs et les difficultés rencontrées par les professionnels.

(1) Voir notamment :

BÉLINE Mylène, 2011, « L'administrateur ad hoc, encore méconnu, déjà en danger », *Lien social*, n° 1024, 30 juin 2011, pp. 10-16.

Fédération Nationale des Administrateurs Ad Hoc, 2009, « La représentation "ad hoc" du mineur », FENAAH, mars 2009, 117 p.

GREVOT Alain, 2010, « L'administrateur ad hoc : l'enfant délaissé du dispositif de protection de l'enfance », *Journal du droit des jeunes*, n° 297, septembre 2010, pp. 12-19

SÉDRATI-DINET Caroline, 2012, « Administrateurs "ad hoc" : les oubliés de la protection de l'enfance », *Actualités sociales hebdomadaires (ASH)*, n° 2789, 28 décembre 2012, pp. 24-27

L'ADMINISTRATEUR AD HOC DANS LA LOI

Légalement, il incombe aux parents de représenter les intérêts et les droits de leurs enfants mineurs : « *L'administration légale appartient aux parents. Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'entre eux est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.* » (art. 382 du code civil).

Or, au cours de procédures judiciaires, civiles ou pénales, impliquant un mineur, il arrive que les intérêts de ce dernier entrent en opposition avec les intérêts de ses représentants légaux. Le mineur se retrouve alors face à la justice, à devoir défendre ses droits, ces derniers allant à l'encontre des intérêts des personnes chargées de son bien-être. Des auxiliaires de justice⁽²⁾ sont alors désignés pour re-

(2) Il s'agit ici d'un abus de langage. En effet, selon la définition proposée sur le site du ministère de la Justice, un auxiliaire de justice est un « *professionnel du droit qui concourt au fonctionnement de la Justice* ». Cependant, les administrateurs ad hoc ne font pas partie de la liste des auxiliaires de justice, bien qu'ils concourent au fonctionnement de la justice et qu'une partie d'entre eux soit des professionnels du droit.

présenter le mineur ou assurer la protection de ses intérêts et exercer, en son nom, les droits de la partie civile : il s'agit des administrateurs ad hoc.

Un administrateur ad hoc peut être désigné dans trois types de procédures :

Les procédures civiles lorsque les intérêts du mineur entrent en opposition avec ceux de ses représentants légaux (art. 388-2, 383 et 384 du Code Civil). Un administrateur ad hoc est alors désigné par le juge des tutelles ou par le juge saisi de l'instance (juge des enfants, juge aux affaires familiales, etc.) dans des cas aussi divers que les contestations ou reconnaissances de paternité, les problèmes de filiation ou de garde, les successions ou héritages, les recouvrements et placements de dommages et intérêts alloués dans le cadre pénal ou encore la gestion de cet argent jusqu'à la majorité de l'enfant.

Les procédures pénales lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux (art. 706-50 du Code de Procédure Pénale). Un administrateur ad hoc est alors désigné par le procureur de la République ou le juge d'instruction « *saisi de*

faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur ». Il s'agit ici de mineurs victimes (viols, agressions sexuelles, violences physiques, soustractions aux obligations parentales, etc.)

Les procédures relatives aux MNA (Mineurs Non Accompagnés) pour les mineurs étrangers non accompagnés d'un représentant légal entrant en France sans autorisation ou demandant l'asile (art. L221-5 et L741-3 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile). Un administrateur ad hoc est alors désigné par le procureur de la République pour le maintien en zone d'attente, l'entrée en France ou la demande d'asile des mineurs.

Le Code de Procédure Civile (art. 1210-1) et le Code de Procédure Pénale (art. 706-51) précisent que l'administrateur ad hoc peut-être soit un membre de la famille ou un proche du mineur, soit une personne inscrite sur la liste des administrateurs ad hoc. Nous nous intéresserons ici uniquement à cette deuxième catégorie qui s'inscrit en dehors du cadre familial. Il peut s'agir soit de personnes morales (institutions ou associations), soit de personnes physiques.

Inscription sur les listes des administrateurs ad hoc

Toute personne souhaitant devenir administrateur ad hoc doit s'inscrire sur une liste détenue au sein des Cours d'appel et des Tribunaux de grande instance (art. R53 du Code de Procédure Pénale (CPP) et art. R111-13 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA)).

Elle doit remplir les 5 conditions suivantes (art. R53-1 du CPP et art. R111-14 du CESEDA) :

- 1° Être âgée de trente ans au moins et de soixante-dix ans au plus ;
- 2° S'être signalée depuis un temps suffisant par l'intérêt qu'elle porte aux questions de l'enfance et par sa compétence ;
- 3° Avoir sa résidence dans le ressort de la cour d'appel ;
- 4° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale ou à sanction disciplinaire ou administrative pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;
- 5° N'avoir pas été frappée de faillite personnelle ou d'une autre sanction.

Par ailleurs, pour toute personne morale (institution, association, etc.), les dirigeants doivent remplir les conditions 4° et 5° (art. R53-2 du CPP et art. R111-15 du CESEDA).

LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES ADMINISTRATEURS AD HOC

Dans l'exercice de leur fonction, les administrateurs ad hoc sont confrontés à de nombreuses difficultés que cette recherche a permis de mettre en exergue. Les principales difficultés sont reprises ci-dessous à partir de huit thématiques, sans ordre de priorité. Excepté lorsque cela est précisé, les extraits d'entretien retraduisent tous les propos des administrateurs ad hoc interrogés.

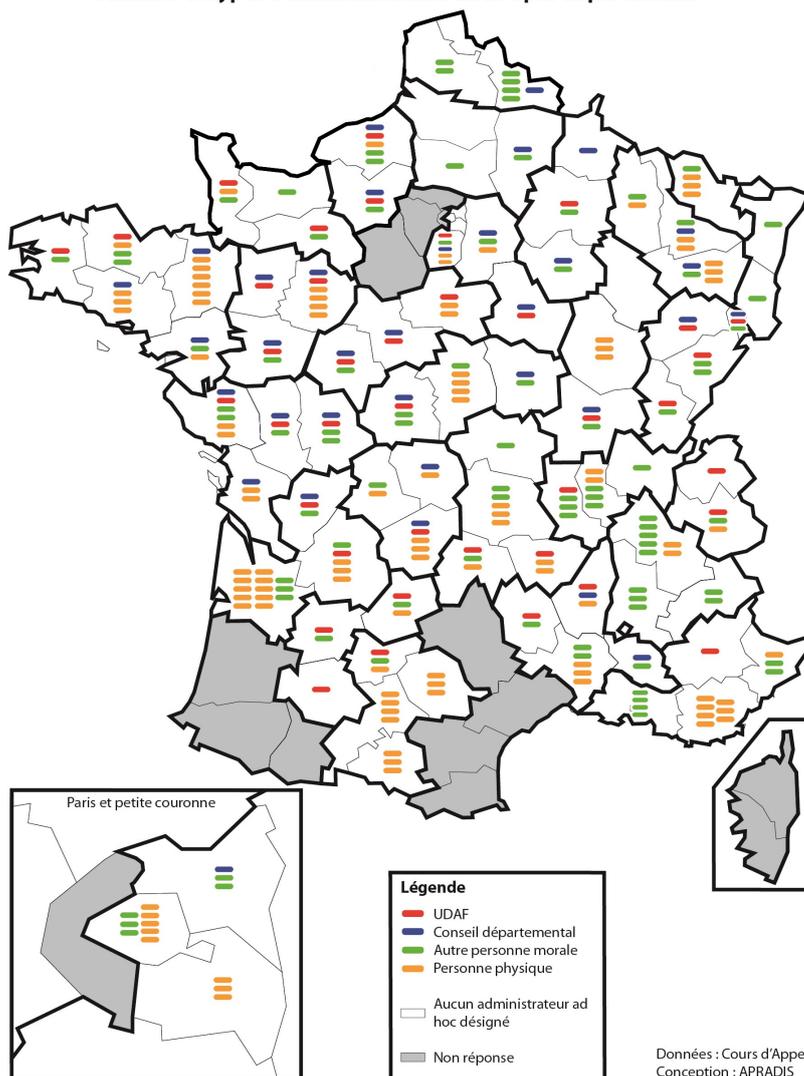
INÉGALITÉS TERRITORIALES

La première difficulté que nous évoquerons concerne les **inégalités territoriales**. En effet, d'une part tous les mineurs n'ont pas les mêmes chances de se voir proposer un tel accompagnement et, d'autre part, tous les administrateurs ad hoc ne disposent pas des mêmes ressources pour exercer leurs missions.

Tout d'abord, le nombre d'administrateurs ad hoc inscrits sur les listes des cours d'appel varie fortement d'un département à l'autre (voir carte) : il y a jusqu'à 13 personnes physiques ou morales inscrites en Gironde, tandis qu'il n'y en a aucune dans les départements de la Haute-Marne et de la Somme. Dans ces deux départements, les missions sont exercées par le conseil départemental et, d'un côté l'UDAF et de l'autre les avocats des barreaux. Ainsi, l'absence d'administrateurs ad hoc sur les listes ne signifie pas qu'aucune désignation ne sera proposée par les magistrats. Cependant, pour une même affaire, les magistrats n'auront pas les mêmes pratiques selon qu'il y ait plus ou moins de professionnels pour exercer cette mission.

Par ailleurs, plus les administrateurs ad hoc sont nombreux sur un territoire, plus cette mission sera connue par les magistrats et ceux-ci pourront s'en saisir : « Certains magistrats ne maîtrisent pas forcément l'administration ad hoc, pour en avoir échangé avec eux. Après, je pense que c'est dans la pratique : plus le tribunal va s'en servir, plus ils vont se rendre compte de notre utilité, plus ils vont moins hésiter à nous désigner. » Il semble en effet que certains magistrats ne connaissent pas ou connaissent mal les fonctions de cet auxiliaire de justice. Certains administrateurs ad hoc ont mis en place des temps d'information à destination des magistrats, mais ces derniers étant amenés à changer régulièrement de poste et de juridiction, les administrateurs ad hoc se trouvent régulièrement confrontés à de nouveaux magistrats pouvant être novices sur cette question : « Les premières fois où ils arrivent, quand on les entend

Nombre et types d'administrateurs ad hoc par département



expliquer ce que ça va être le rôle de l'administrateur ad hoc, ça nous fait sourire. En fait, ils n'y comprennent rien. ». La méconnaissance des missions des administrateurs ad hoc est telle que, par exemple, les magistrats ne comprennent pas toujours l'utilité du rapport de fin de mission alors que celui-ci est une obligation légale.

Cependant, la méconnaissance de cette fonction n'est pas le seul paramètre pouvant entraîner des inégalités, les magistrats ayant également des pratiques différentes : « Il y a certains juges qui ne nomment jamais. Donc ils ont l'information, mais ils ne nomment jamais. Alors je ne sais pas, c'est peut-être pas dans leurs pratiques. »

RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES

Hormis la méconnaissance de la fonction d'administrateur ad hoc qui concerne tous les professionnels pouvant être en lien avec ces auxiliaires de justice, les **relations avec les partenaires** sont le plus souvent bonnes et entraînent peu de difficultés. Ceci est surtout vrai pour les avocats, désignés par les administrateurs ad hoc, qui sont « *des partenaires essentiels* », ainsi que pour les agents de l'aide sociale à l'enfance et les travailleurs sociaux intervenant auprès des mineurs, dont le travail est complémentaire et se déroule « *en bonne intelligence* ». Les jeunes interrogés estiment également que les relations entre leur administrateur ad hoc et les différents intervenants étaient fluides pendant toute la procédure. En revanche, par manque de connaissance de leur rôle, les administrateurs ad hoc observent une plus grande défiance dans leurs relations avec la police et la gendarmerie. Pour ces derniers, inclure les administrateurs ad hoc dans le déroulement de la procédure judiciaire, « *ça fait pas trop partie de leurs pratiques professionnelles* ».

Ainsi, les administrateurs ad hoc interrogés ont soulevé des difficultés d'accès aux auditions des mineurs avec deux

types de professionnels. D'une part, les auditions menées par la police ou la gendarmerie : « *On a accès aux écrits, on signe les PV d'audition, mais par contre quand il y a une audition signée, l'audition Mélanie⁽³⁾, ben là c'est beaucoup plus compliqué pour qu'on y assiste.* » D'autre part, les auditions décidées par les juges d'instruction ou les procureurs : « *Il y a des juges d'instruction qui acceptent notre présence et il y en a d'autres qui ne la souhaitent pas.* » Les mineurs accompagnés ont bien évidemment leur mot à dire sur la présence de leur administrateur ad hoc lors des auditions et, si les jeunes le souhaitent, la plupart des professionnels estime important que ce choix soit respecté : « *Il faut aussi que le magistrat puisse entendre que, à la demande du jeune, c'est important qu'on puisse l'accompagner jusqu'au bureau du juge d'instruction, pour une audition et encore plus quand c'est une confrontation.* » Cette présence est importante à la fois pour que l'administrateur ad hoc ait l'ensemble des informations dans le cadre de l'accompagnement et à la fois pour rassurer le mineur : « *Pour nous, c'est mieux d'y assister, c'est un bon outil j'ai envie de dire parce qu'on voit un petit peu aussi l'attitude du jeune, tout ce qui est le non*

verbal. » ; « *La plupart du temps, les jeunes considèrent comme un atout, comme un appui, comme quelque chose de sécurisant, le fait qu'on soit physiquement à leurs côtés.* »

Il est également important de noter que les administrateurs ad hoc peuvent se trouver dans des situations ambivalentes avec les parents des mineurs qu'ils accompagnent – notamment quand ces derniers résident au domicile – et que les relations ne sont pas toujours simples : « *Les familles ne comprennent pas toujours pourquoi on est désigné. Parfois, le parent non accusé le prend comme une spoliation.* » ; « *Quelquefois il peut y avoir des choses assez... assez compliquées à entendre ou à voir pour eux.* » ; « *C'est pas un relationnel très plaisant parce que je viens là, je suis une représentation de la justice en tant qu'auxiliaire, face à quelqu'un qui a fauté la plupart du temps, donc c'est un petit peu tendu quoi.* » Cependant, d'une manière générale, les parents finissent par appréhender les bienfaits de l'accompagnement et même ceux qui étaient a priori réticents à la désignation d'un administrateur ad hoc finissent par modifier leur perception en cours de procédure.

TEMPORALITÉ DES DÉSIGNATIONS

La **temporalité des désignations** est une autre difficulté à laquelle sont confrontés les administrateurs ad hoc, cette temporalité n'étant pas toujours adaptée à l'exercice de la mission ni aux besoins du mineur accompagné.

De nombreux administrateurs ad hoc ont témoigné du fait que, le plus souvent, les désignations étaient faites très tardivement, dans les jours, voire parfois les heures, précédant l'audience du mineur ou le procès : « *La principale difficulté, c'est que les administrateurs ad hoc travaillent dans l'urgence. Ils peuvent être désignés le matin pour une audience*

l'après-midi. » ; « *On est souvent désigné à la dernière minute. Alors je ne sais pas si c'est lié à notre procureur, JAF, etc., mais souvent c'est la semaine précédant la tenue du procès qu'on est désigné.* » ; « *On est nommé comme ça au dernier moment, [...] on nous réquisitionne au dernier moment.* » Il arrive même parfois que la désignation d'un administrateur ad hoc ait lieu pendant l'audience du mineur : « *Des fois en pleine audience on est désigné, c'est arrivé... souvent. Donc, c'est-à-dire qu'en pleine audience du tribunal correctionnel, le juge va estimer que peut-être que l'enfant n'est pas venu,*

le jeune ni aucun des parents n'est venu, il va renvoyer et désigner un administrateur ad hoc lors de l'audience. »

Suite à ces désignations tardives, les professionnels n'ont pas toujours le temps matériel de rencontrer l'enfant et de préparer les rendez-vous judiciaires dans de bonnes conditions : « *Dans ces situations un peu d'urgence, [...] on provoque le rendez-vous le plus rapidement possible. On essaye dans la mesure du possible de ne pas solliciter de report, sous réserve qu'on puisse véritablement présenter l'enfant dans de bonnes conditions. Si on n'a pas tous les éléments, on fait un re-*

port. » ; « Il faut donc pouvoir s'adapter ; l'enfant est alors reçu a posteriori. » L'accompagnement nécessaire peut également être difficile à positionner dans les agendas des administrateurs ad hoc lorsque la désignation est trop tardive : « Si on me sollicite et qu'on me laisse 2-3 jours, à la limite je peux m'organiser, mais quand il s'agit d'aller récupérer un mineur étranger à [nom d'une ville frontalière], et bien je peux pas toujours y aller. »

Par ailleurs, la temporalité de la justice n'est pas celle des mineurs et l'attente peut entraîner du stress et de l'inquiétude chez eux. C'est ce dont témoigne cette administratrice ad hoc : « Des procédures qui traînent en longueur, où ça a des effets dévastateurs sur les enfants parce qu'ils ne peuvent plus rentrer en contact entre fratries et qu'ils ont besoin de par-

ler. [Exemple d'un mineur] Quand je le vois, il me dit "quand est-ce que je vais pouvoir parler avec le monsieur, celui à qui je vais pouvoir tout dire, pas à toi, mais celui qui va prendre une décision ?" », mais aussi cette jeune : « Combien de fois je lui ai dit, j'ai dit "j'ai envie de tout arrêter, c'est bon, je peux plus en fait". J'en pouvais plus en fait, pour moi c'était trop long. » L'administrateur ad hoc est aussi là pour permettre aux mineurs de supporter cette attente, ce qu'exprime bien cette jeune majeure : « Je me posais beaucoup de questions, parce que vu qu'une procédure aux assises ça peut être très très long. Donc c'était assez compliqué, donc du coup des moments il fallait me rassurer par rapport à ça parce que je m'inquiétais. [...] Mais je vous jure que par rapport à

tout ça, toujours elle a eu le mot pour vraiment me rassurer, pour pas que j'angoisse. Mais vraiment quoi. [...] Je me dis si vraiment elle aurait pas été là, je sais pas si j'aurais fait tout ça, je sais pas si à l'heure d'aujourd'hui il y aurait eu un procès. Je ne sais même pas. »

Ceci est d'autant plus vrai que l'encombrement de certains tribunaux entraîne parfois la désignation d'un administrateur ad hoc qui n'est pas suivie d'effets rapides : « Ou alors on est mandaté et un an après il n'y a toujours pas d'audition de prévue. C'est un peu la sinistrose. [...] On a là des dossiers sur lesquels ça ne bouge pas depuis plus de 2 ans, malgré les relances des avocats [...] donc on a des dossiers qui dorment depuis 2014, 2015, de façon récurrente. »

DÉFINITION DES MISSIONS

Une fois la désignation effectuée et le dossier accepté par l'administrateur ad hoc, des questions se posent autour de la **définition des missions** à réaliser. En effet, la définition du cadre d'intervention des administrateurs ad hoc reste très insuffisante pour que tous les professionnels aient des pratiques identiques et que la représentation des mineurs soit équitable sur l'ensemble du territoire. Les missions des administrateurs ad hoc telles que définies au niveau législatif sont les suivantes :

- ◆ dans le cadre d'une procédure civile, il s'agit de représenter les intérêts du mineur : « le juge [...] lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter » (art. 388-2 du CC) ou d'administrer les biens donnés ou légués au mineur (art. 384 du CC) ;
- ◆ dans le cadre d'une procédure pénale, « l'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile » (art. 706-50 du CPP) ;
- ◆ dans le cadre d'une procédure relative

aux MNA, il s'agit d'assister le mineur « durant son maintien en zone d'attente » et « dans le cadre des procédures [...] relatives à la demande d'asile », mais également d'assurer sa représentation dans « les procédures administratives et juridictionnelles » relatives à son maintien en zone d'attente, son entrée en France et/ou sa demande d'asile (art. L221-5 et L741-3 du CESEDA).

Ainsi, les missions des administrateurs ad hoc sont essentiellement basées sur la notion de représentation ou de protection des intérêts des mineurs. Or, comme le déclare cette professionnelle, « l'intérêt c'est un peu subjectif ». Elle ajoute que les missions des administrateurs ad hoc mériteraient d'être mieux définies, mais que « même si on les définit mieux, il y aura toujours une posture éthique à prendre. C'est-à-dire que chacun doit aussi réfléchir sur sa pratique et se dire "c'est quoi pour soi le bien de l'enfant ?" » Par ailleurs, divers auteurs estiment que deux missions sont principalement dévolues aux administrateurs ad hoc : l'une de représentation juridique et l'autre d'accompagnement des mineurs⁽⁴⁾. Cepen-

dant, la mission d'accompagnement semble difficile à délimiter, chacun l'exerçant en fonction de ses propres ressentis et la mission de représentation juridique pose un certain nombre de questions pratiques.

Si l'on prend, par exemple, la question de la parole des mineurs, la Fédération nationale des administrateurs ad hoc (FENAAH) estime que : « Les administrateurs ad hoc n'agissent pas sur la question du droit de l'enfant, mais sur celle de l'intérêt de l'enfant. Ainsi, ils ne sont pas un porte-parole de ce que souhaite l'enfant ». Cependant, la pratique semble être diffi-

(3) La procédure dite « Mélanie » consiste en l'audition des enfants victimes de violence dans des salles spécialement aménagées.

(4) Cette distinction est notamment apportée dans les écrits suivants :

Ministère de la Justice, 2014, « Guide méthodologique. Administrateur ad hoc. Représentation judiciaire et accompagnement des enfants victimes d'infractions », novembre 2014, 80 p.

FAVRE-LANFRAY Geneviève, 2002, « L'administrateur ad hoc a-t-il une fonction juridique et/ou d'accompagnement ? », in *L'administrateur ad hoc*, Èrès, Coll. Fondation pour l'enfance, pp. 29-40

rente. Ainsi, bien que la loi ne prévoit pas que les administrateurs ad hoc soient des porte-paroles des mineurs qu'ils accompagnent et bien que ces derniers s'accordent pour dire que leur mission principale est d'abord de représenter et protéger les intérêts des mineurs, ils estiment également que leur rôle est de porter la parole des mineurs : « *L'administrateur ad hoc est principalement là pour, le terme c'est représenter les intérêts du mineur et donc défendre les intérêts du mineur, mais également bien sûr porter la parole du mineur.* » Les jeunes interrogés disent la même chose : « *C'est un peu la porte-parole. C'est elle qui parlait quand il y avait besoin au procès, enfin via l'avocat, ou des choses comme ça.* » Cela semble d'ailleurs s'avérer indispensable lorsque la protection de l'enfant nécessite de limiter son exposition et de faire valoir son droit à ne pas être entendu par la justice. L'administrateur ad hoc pourra alors être chargé de relayer la parole du mineur

auprès des instances judiciaires.

Par ailleurs, les professionnels enquêtés s'interrogent sur la signification d'une défense des intérêts de l'enfant à tout prix sans prendre en compte sa parole. D'une manière générale, ils estiment que l'une de leurs missions est de transmettre la parole des mineurs, que celle-ci aille ou non à l'encontre de leurs intérêts : « *Il arrive effectivement que la demande du jeune ne corresponde pas à sa protection. Après, dans le cadre de la mesure ad hoc, on doit quand même porter sa parole, en tenant compte effectivement de l'importance de sa protection.* » D'après les témoignages, il s'agit le plus souvent d'enfants ou jeunes qui souhaitent maintenir un lien avec un parent mis en cause dans une procédure pénale ou encore de mineurs ne souhaitant pas de dommages et intérêts car ils culpabilisent et n'arrivent pas encore à se considérer comme victimes. Dans leur intérêt, c'est le rôle de leur administrateur ad hoc de formuler

tout de même une demande de dommages et intérêts, justement pour que leur place de victime soit reconnue ou encore de leur expliquer pourquoi il est dans leur intérêt qu'une décision d'éloignement avec le parent soit prise. Étant donné que les administrateurs ad hoc ne prennent pas de décisions, ils estiment qu'il n'y a pas de raisons de ne pas porter la parole du mineur tout en donnant leur avis en lien avec la protection de ses intérêts. Au final, c'est le juge qui décidera, sur la base de l'ensemble de ces éléments : « *Nous on ne prend pas de décisions. Nous, on va dire, on préconise mais finalement on décide pas grand-chose finalement. On préconise, oui, et ça peut influencer le juge, oui, mais finalement c'est le juge qui décide.* »

Cependant, ces positions sont celles des administrateurs ad hoc interrogés, sans qu'aucune règle ne soit fixée sur ce point, ni sur d'autres points ayant trait aux missions des administrateurs ad hoc.

QUESTION DE LA RÉMUNÉRATION

La **question de la rémunération** des administrateurs ad hoc est au centre des préoccupations. Elle a été systématiquement évoquée lors des entretiens avec les professionnels et de nombreux enquêtés sont revenus sur la question financière à la fin de l'entretien, déclarant qu'il s'agissait d'une difficulté prégnante : « *la rémunération ; c'est un sujet qui doit revenir souvent* » ; « *l'indemnisation pour pouvoir survivre dans le temps ; la reconnaissance financière* ». Il y a dans cette réponse brève à une question ouverte sur les difficultés deux points qui sont abordés, d'une part le montant de la rémunération afin que l'activité d'administration ad hoc soit viable et puisse perdurer et, d'autre part, la question de la reconnaissance du statut d'administrateur ad hoc qui passe entre autres par une reconnaissance financière.

D'après les administrateurs ad hoc interrogés, il est clair que les indemnités légales proposées ne sont pas à la hau-

teur du temps passé avec les mineurs ou à traiter un dossier : « *On a un degré d'action qui va bien au-delà de ce que coûtent effectivement, en temps principalement, les personnes en charge des mesures de protection, par rapport au financement.* » Ces constatations se vérifient quel que soit le type de procédure : « *Par exemple en civil, on peut garder un dossier 10 ans, à la fin on est payé 200 euros. C'est forfaitaire. Alors que, là j'ai un dossier où vraiment on a tout fait, on a formé une SCI, on a géré la succession, on a vendu des choses, ben à la fin on sera payé 200 euros alors qu'on a passé je ne sais pas combien de temps dessus.* » ; « *Pour les bébés secoués, par exemple, le préjudice n'est pas consolidé et les dossiers sont donc suivis jusqu'à la majorité de l'enfant.* » ; « *Quand on a, par exemple, un dossier criminel avec une instruction, donc c'est du 450 €, si on a 3 ans d'instruction, je ne vous dis pas le nombre de rendez-vous, d'interventions, de déjeu-*

ners avec les jeunes, pour arriver à la cour d'assises. » ; « *Un autre problème, c'est les désignations OFPRA [Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides]. Le tarif pour les MNA [Mineurs Non Accompagnés] est de 150 € alors que ce public demande un énorme investissement, avec des déplacements à l'OFPRA, etc.* »

Par ailleurs, les enquêtés soulèvent des inégalités de rémunération entre les différentes procédures. D'une part, des inégalités entre les procédures civiles et les procédures pénales : « *Il faudrait, au civil, une grille de tarification comme celle qui existe au pénal. Au civil, c'est 200 € quelle que soit l'AAH, avec des investissements très différents... bien que la grille au pénal est largement insuffisante.* » D'autre part, des inégalités selon le magistrat étant à l'origine de la désignation de l'administrateur ad hoc : « *Au pénal, [...] ça dépend si c'est le Parquet ou le*

jugement du tribunal correctionnel qui nous désigne. C'est vrai que pour la même prestation, l'indemnisation finale n'est pas du tout la même et on passe du simple au triple. »

Au final, la mission d'administration ad hoc doit presque toujours être compensée par d'autres activités institutionnelles ou

associatives : « Le service est déficitaire largement ; on compense par les mesures de protection majeurs, les tutelles et curatelles. » ; « Je ne fais pas que de l'ad hoc, je fais de l'AEMO [Action Éducative en Milieu Ouvert], je fais également partie d'un collectif éducatif, donc il y a plusieurs choses, mais au niveau associatif, on est obligé de prendre plus d'ad hoc,

effectivement, parce qu'elles sont très peu rémunérées, donc pour que ce soit rentable. » S'il semble donc nécessaire de revoir la rémunération des administrateurs ad hoc « pour pouvoir survivre dans le temps », il semble surtout important de prendre en compte le temps passé sur un dossier, le temps passé à accompagner un mineur.

De 75 € à 450 € selon la mission réalisée par l'administrateur ad hoc

Les indemnisations sont fixées par voie réglementaire. L'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux « frais de justice criminelle en matière de médecine légale, de traduction, d'interprétariat et d'administration ad hoc » crée trois nouveaux articles dans le code de procédure pénale venant préciser les montants de rémunération pour chaque mission. Ceux-ci varient selon le type de procédure :

- Procédures civiles : indemnisation forfaitaire de 200 € (art. 43-10 du CPP).
- Procédures pénales : en fonction des missions, avec une variation de 75 euros « pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience du tribunal pour enfants statuant en manière correctionnelle » à 450 euros « pour une instruction criminelle lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction » (art. 43-8 du CPP).
- Procédures relatives aux mineurs non accompagnés : 150 € par procédure (art. 43-11 du CPP).

DEMANDE D'ÉCHANGES AVEC D'AUTRES PROFESSIONNELS

Les administrateurs ad hoc sont en **demande d'échanges avec d'autres professionnels** exerçant la même fonction qu'eux : « Il y a un autre problème avec les administrateurs ad hoc, c'est qu'on ne se connaît pas entre nous... [...] Les deux seuls que je connais, je les appelle pour leur poser des questions. Donc, si j'en connaissais d'autres, sûrement que je pourrais avoir d'autres avis différents. » ; « On devrait pouvoir enfin être adhérent [de la FENAAH], donc participer à des temps de rencontre. [Vous pensez que ça pourra vous apporter quelque chose dans votre travail ?] Ah oui. Oui quand même parce que sinon on marche à l'aveugle, enfin... enfin, il faut questionner notre pratique au niveau du département on est complètement archaïque à ce niveau-là. »

Certains professionnels trouvent certaines ressources en interne, au sein de leur institution, lorsque l'administration ad hoc est réalisée en équipe : « On est un bon service, on peut bien échanger, donc ça c'est important. » ; « Au sein de mon service où je travaille, on a des réunions une fois par mois où on va évoquer notre rôle

au sein de cette famille-là, pour que déjà on nous renvoie des choses qui pourraient être pas adaptées ou si on bifurquerait trop sur un rôle éducatif... Mais en tout cas, on fait une mini-supervision avec notre cheffe de service, qui elle a fait de l'administration ad hoc pendant de nombreuses années. » Cependant, cela ne suffit pas toujours et des demandes d'appartenance à un réseau d'administrateurs ad hoc sont faites par des professionnels qui se retrouvent isolés, mais également par des professionnels travaillant en équipe.

Les réseaux d'administrateurs ad hoc, tels que la FENAAH ou Chrysallis, sont une ressource indéniable pour exercer cette fonction. Ils permettent notamment aux professionnels d'échanger sur leurs pratiques et de rompre l'isolement en partageant leurs difficultés : « [Nom de l'association] est en lien avec la FENAAH et il y a des plateformes qui permettent des temps d'échange et des temps de formation sur nos pratiques. » ; « L'association Chrysallis, donc des fois j'ai des points et c'est vrai que c'est un lieu d'échanges

pour moi. Il y a des rencontres entre administrateurs ad hoc d'une part et puis on échange sur nos pratiques, sur nos difficultés, sur les difficultés de l'administration ad hoc en ce moment. [...] Après on échange et ça permet de voir que finalement on n'est pas seul et qu'on est plusieurs à se retrouver dans les mêmes difficultés et puis voilà. J'ai rejoint ça depuis un an et puis je trouve que c'est une plus-value. [...] Je pense qu'il faudrait un peu plus de rencontres entre les administrateurs ad hoc pour échanger. »

Cependant, ces réseaux ne peuvent être une ressource que s'ils sont connus par les professionnels, ce qui n'est pas toujours le cas : « Je ne sais même pas que ça existe. » Par ailleurs, pour ceux qui y adhèrent, il semble que les rencontres soient insuffisantes au regard des demandes : « C'est très ponctuel. C'est 1 ou 2 rendez-vous par an. On est assez isolés, mais on a la possibilité d'échanger sur un certain nombre de points et de questions à travers la FENAAH, que ce soit sur les temps de rencontre ou sur le site internet, sur un forum d'échange de questions. »

MANQUE DE FORMATION

Les réseaux d'administrateurs ad hoc permettent aussi de rassembler les professionnels autour de formations, le **manque de formation** étant une autre difficulté soulevée par les personnes interrogées. Du fait que l'administration ad hoc soit une fonction et non pas une profession, les conditions pour devenir administrateur ad hoc sont peu nombreuses ; elles sont surtout peu exigeantes en termes de formation et d'expérience professionnelle. Ainsi, il n'y a pas de formation ni de prérequis obligatoires pour devenir administrateur ad hoc. En plus des inégalités territoriales que cela peut entraîner dans l'exercice de cette fonction, les administrateurs ad hoc sont, pour la plupart d'entre eux, en demande de formations, d'acquisitions de nouveaux apprentissages.

En effet, comme le déclarent les administrateurs ad hoc dans les deux témoignages suivants, exercer cette fonction demande un certain nombre d'outils, de sensibilisation à la question et donc, par conséquent, de formation, et ce quelle que soit la formation initiale : *« J'imagine quelqu'un qui serait candidat aujourd'hui pour être administrateur ad hoc et qui ne serait pas dans la profession que j'exerce déjà, il ne va peut-être pas avoir tous les moyens pour exercer sa mission. Moi je peux m'appuyer sur pas mal de choses par ailleurs. »* Ce juriste constate que, lui-même, bien qu'il soit *« un acteur, y compris dans le domaine social, par mon activité principale, [...] j'ai sans doute pas tous les outils, il y a toujours à apprendre dans tout ce qu'on fait, donc moi je suis très humble par rapport à ça, il y aurait sûrement des choses à apprendre. »* ; *« Partir du postulat que tout le monde peut faire ça, ça me saoule. Enfin j'en suis... je me bats contre ça parce que c'est pas vrai. C'est pas vrai que, même si on est de formation travailleur social, aller recevoir les paroles d'un enfant qui est en*

totale détresse par rapport à de la violence sexuelle, je mets au défi que chaque travailleur social puisse le faire, c'est pas vrai. Et pouvoir accompagner ça, non. Il faut déjà avoir l'envie de s'intéresser à ce sujet-là, un minimum, d'avoir envie de réfléchir sur ce qu'on peut induire dans notre positionnement professionnel, c'est certain. »

Formation initiale des administrateurs ad hoc Interrogés

Parmi les professionnels interrogés, deux grandes catégories d'administrateurs ad hoc se dégagent : ceux ayant une formation de travailleur social (6) et ceux ayant une formation de juriste (5) ; une dernière personne exerce le métier de psychologue. On retrouve ici les trois compétences principales perçues comme nécessaires pour devenir administrateur ad hoc : une connaissance juridique des procédures ainsi qu'une capacité à accompagner les mineurs sur le plan social/éducatif et psychologique.

Cependant, peu de professionnels interrogés ont suivi des formations spécifiques sur les missions et le rôle de l'administrateur ad hoc, en partie en raison de difficultés pour trouver les formations adéquates ou financer ces dernières : *« J'aurais bien voulu être formée sur vraiment les spécificités liées à la fonction d'administrateur ad hoc et je me suis inscrite à des formations, mais à chaque fois c'était annulé parce qu'il n'y avait pas assez de monde. Donc j'ai eu du mal à être formée. »* ; *« J'avais regardé, bon c'est quand même un peu coûteux par rapport à une activité qui est pas énorme, pour moi. [...] S'il y avait une demande de ma part, c'est vrai que je serais preneur d'une formation, mais qui soit prise en charge par la justice. »*

Ces formations spécifiques peuvent aborder des sujets très pointus en lien avec les missions des administrateurs ad hoc, comme *« la place de la victime dans le*

procès pénal ou alors la gestion des comptes bancaires ». Cependant, à l'instar de cet administrateur ad hoc qui estime que *« ces formations ne sont pas suffisantes en elles-mêmes »*, les professionnels sont également adeptes de formations complémentaires sur d'autres sujets et cherchent à acquérir davantage de connaissances par d'autres biais :

« Dès que je vois des formations qui peuvent m'intéresser, voilà, j'y vais. » Ils assistent aussi régulièrement à des conférences et des colloques pour acquérir du savoir. Précisons tout de même que ce besoin de formation en continu se ressent principalement chez les administrateurs ad hoc étant travailleurs sociaux de formation initiale.

Les thématiques des formations suivies par les administrateurs ad hoc pour accompagner au mieux les jeunes sont variées. En plus des formations à destination spécifiquement des administrateurs ad hoc (place de la victime, procédures pénales, gestion des comptes bancaires, droit des victimes, etc.), les formations complémentaires portent sur des thématiques variées (protection de l'enfance, maltraitance, contestation de paternité, syndrome du bébé secoué, traumatisme de l'enfant, violences sexuelles, recueil de la parole, demandeurs d'asile, etc.). Ces formations permettent d'*« être un peu plus étayée, étoffée dans la pratique, parce que c'est qu'il n'y a pas de statut en fait d'administrateur ad hoc. »*

Enfin, lorsque les administrateurs ad hoc estiment que leur formation n'est pas suffisante et qu'ils ne trouvent pas de formation adaptée ou de colloque sur le sujet, ils vont trouver des "parades". L'une d'entre elles consiste à ne pas accepter toutes les désignations prononcées par les magistrats et donc à procéder à un séquençage des missions exercées : *« Au niveau des successions ce qui était difficile c'est qu'à la base nous on n'est pas*

du tout formés à cela. [...] C'est pour ça que, quelques années après, on a créé un pôle successions, avec un cadre juridique, pour simplifier les choses. » Une autre solution pour acquérir des compétences est l'auto-formation, par le biais de lectures, ainsi que l'expérience accumulée

suite à la pratique de cette mission qui est revenue à plusieurs reprises : « Après, en gros, c'est de la lecture. Moi je lis énormément de choses écrites par des professionnels sur le traumatisme de l'enfant, sur les violences sexuelles, etc. Et puis après c'est l'expérience. [...] Il y a le ter-

rain de toute façon parce que, effectivement, c'est aussi en allant et en pratiquant qu'on va aussi davantage réfléchir notre positionnement professionnel auprès des jeunes. » Cependant, ces solutions alternatives peuvent-elles constituer une unique base de formation ?

UN ENGAGEMENT PAS SI SIMPLE ÉMOTIONNELLEMENT

Les formations permettent également de prendre de la distance par rapport à un **engagement pas si simple émotionnelle**ment pour les professionnels. En effet, si certains mineurs ont besoin de conserver des liens avec leur administrateur ad hoc et que celui-ci doit être vigilant à ne pas être trop en proximité et à ce que le jeune se détache avec douceur, cet accompagnement n'est pas non plus sans effet pour les professionnels. Certains d'entre eux ont témoigné ouvertement des impacts psychologiques que ces missions d'administration ad hoc pouvaient avoir sur leur vie personnelle et professionnelle. Les jeunes accompagnés sont, pour certains, eux-mêmes conscients des difficultés émotionnelles que peut ressentir leur administrateur ad hoc au cours ou suite à l'accompagnement.

Du côté des professionnels, les femmes expriment assez facilement les émotions qu'elles peuvent ressentir au cours de l'accompagnement et l'impact que celui-ci a sur leur vie personnelle : « Forcément oui, il y a un impact, parce qu'on est que dans des choses douloureuses, ça c'est clair. [...] C'est sûr qu'il y a une émotion, oui personnelle, ça c'est clair. » ; « Psychiquement, physiquement, etc. ça prend quand même beaucoup de temps. [...] C'est illusoire de croire qu'on peut laisser quelqu'un qui a une formation de travailleur social gérer ce genre de chose sans avoir d'impact affectif... enfin, non,

c'est pas possible. » ; « On n'est pas à l'abri, par moments, d'être pris sur l'émotionnel, donc... Je me souviens d'une audience aux assises très récemment où l'émotion a été présente. Voilà, après la gestion de l'émotion on sait faire maintenant, mais on est aussi des humains, donc on travaille aussi avec nos propres émotions et c'est aussi important de ne pas les nier. »

Cette reconnaissance est plus compliquée pour les hommes, mais l'impact émotionnel existe également. Ainsi, cet administrateur ad hoc qui prend l'exemple d'une de ses collègues pour exprimer ces difficultés ou celui-ci qui se sert de la comparaison avec les tutelles majeur : « La procédure a été longue, et l'investissement émotionnel de la déléguée a été lourd au final. Une fois que le procès est passé, elle s'était investie de manière quand même de manière assez forte et on a essayé de mettre en place des choses pour qu'elle puisse dépasser ce côté émotionnel. Après, c'est inévitable. On ne peut pas être que professionnel et laisser de côté ses sentiments personnels. On ne les montre pas, bien sûr, mais il y a toujours une emprise quelque part. » ; « Il y a des tutelles majeur qui sont très difficiles à exercer émotionnellement, mais moins systématiquement que pour les mineurs. Parce qu'il y a une souffrance qui est différente quand même. Et puis on sait que le mineur qui a été victime d'attou-

chements, son évolution va être plus difficile, compte tenu de son jeune âge. »

Afin de réussir à gérer leurs émotions, les administrateurs ad hoc emploient différentes ressources, certaines d'entre elles ayant déjà été développées précédemment :

- ◆ échanger au sein du service, avec les collègues, la supervision étant un outil réclamé par certains : « C'est indispensable de pouvoir échanger avec son service sur les situations. » ;

- ◆ suivre des formations ou assister à des colloques : « [soupir] On fait comme on peut en fait. Moi j'ai fait pas mal de formations, donc je pense que la distance j'arrive à la prendre. [...] J'aime bien aller à des journées de colloque parce que ça permet de... ben d'intellectualiser un peu les choses aussi, de ne pas être que sur de la victimisation. » ;

- ◆ bénéficier d'un suivi ou d'un accompagnement psychologique personnel : « Comme il n'y a pas de supervision au département, ben je suis en thérapie pour pouvoir justement trouver les moyens pour bien faire la part des choses et ne pas être envahie par ces situations-là. » ; « On peut aussi aller voir un psy, voilà, pour se faire accompagner. [...] Je ne sais pas si on peut faire ça tout le temps, je pense qu'il faut rebondir sur des choses, ou alors sur des formations. »

Malgré ces difficultés, la mission d'administration ad hoc reste très enrichissante pour les professionnels, humainement parlant, comme le verbalise cette administratrice ad hoc à la fin de l'entretien : « Moi je conclurai quand même par quelque chose de positif. Je trouve que cette mission-là elle est très importante et très enrichissante aussi bien pour le jeune, effectivement ça apporte un accompagnement essentiel, mais moi en tant que professionnelle, c'est très enrichissant sur le plan humain. »

LA PLUS-VALUE DE L'ACCOMPAGNEMENT POUR LES MINEURS

Les jeunes interrogés ont très bien compris la place de leur administrateur ad hoc dans leur parcours judiciaire. Ils font également très bien la distinction entre le rôle de celui-ci et les missions des autres intervenants (avocat, éducateurs, etc.) Par ailleurs, tous estiment que l'accompagnement qui leur a été proposé s'est avéré adapté à leurs besoins et à leurs attentes et leur a été bénéfique. Deux jeunes auraient tout de même souhaité un accompagnement davantage soutenu.

Au cours de la procédure judiciaire

En plus de représenter leurs intérêts et de porter leur parole, la présence d'un administrateur ad hoc auprès d'eux a permis de rassurer les mineurs : « Elle était là vraiment pour me rassurer, pour pas que je m'inquiète, que j'ai aucune inquiétude. Surtout quand je devais passer à la barre... [...] Elle m'a vraiment beaucoup rassurée. »

Au-delà, les jeunes interrogés ont également verbalisé un certain nombre d'apports que cet accompagnement avait pu avoir dans leur parcours judiciaire. Pour eux, leur administrateur ad hoc a été un "soutien" pendant toute la durée de la procédure, un "repère" en qui ils avaient "confiance" : « À force, avec le temps, je l'ai plus prise pour quelqu'un qui me protégeait en fait. [...] Et de la confiance aussi : elle m'a fait confiance et j'ai pu avoir confiance aussi. » ; « Je pense qu'elle m'a apporté, ben vraiment le soutien... le soutien qui me manquait en fait : affectif, financier. [...] Je pense que c'est celle qui s'est le plus battue pour moi. [...] Donc c'est vraiment un repère en fait pour moi. » ; « Au niveau familial j'avais personne qui me soutenait, c'était vraiment

la seule personne, on va dire à bout de bras, elle était là à me soutenir. »

Dans leur développement personnel

Mais, pour les jeunes, les apports de cette représentation judiciaire se traduisent bien souvent dans un contexte plus large en lien avec leur construction personnelle.

Tout d'abord, l'accompagnement leur permet de parvenir à "se reconnaître comme victime", à "déculpabiliser" et à "se reconstruire" : « Je culpabilisais beaucoup et combien de fois elle m'a fait comprendre que dans l'histoire j'étais pas la coupable mais j'étais bien la victime. » ;

« Ça m'a apporté quand même beaucoup de choses. Pour moi ça m'a apporté déjà le fait de me reconnaître en tant que victime, même si pour moi, même encore au jour d'aujourd'hui, c'est compliqué de me le dire. [...] Avec l'aide de [nom de l'AAH] ça m'a permis aussi moi-même de me reconstruire quand même, parce que j'ai vraiment eu un soutien que j'avais pas. [...] Ses conseils oui, ils m'ont permis quand même beaucoup d'avancer parce que si je serais restée dans l'optique que j'étais la... que je culpabilisais en fait. Et c'est pas rien. »

Les jeunes estiment également que l'accompagnement réalisé par leur administrateur ad hoc leur a permis de s'investir dans les études ou de se lancer dans la vie active en ayant acquis une certaine autonomie : « Je pense que s'il n'y aurait pas eu elle, je pense que j'aurais pas passé mon permis, j'aurais pas eu ma voiture, donc du coup j'aurais pas eu de travail parce que mon travail, je suis aide à domicile, donc du coup j'ai besoin du permis et de la voiture. Donc je pense que

j'en serais pas arrivée là où j'en suis. [...] Ça m'a vraiment permis d'entrer dans la vie active, ça m'a aidée dans beaucoup de choses. » ; « Les démarches perso, tout ce qui est impôts, tout ça, ça je savais pas. La première fois j'ai téléphoné, elle m'a expliqué et maintenant je fais moi-même. »

« Ça a été une héroïne pour moi »

Ainsi, l'accompagnement par un administrateur ad hoc a apporté à l'ensemble des jeunes interrogés une aide et un soutien indéniables dans leur parcours judiciaire, mais également par la suite, pour se construire en tant qu'individu et s'insérer socialement et professionnellement.

Le témoignage suivant permet de bien apprécier l'impact que l'intervention d'un administrateur ad hoc peut avoir pour les mineurs : « Je me dis si vraiment elle aurait pas été là, je sais pas si j'aurais fait tout ça, je sais pas si à l'heure d'aujourd'hui il y aurait eu un procès. Je ne sais même pas. [...] Ça a été une héroïne pour moi, vraiment. Comme je dis, je pourrai jamais assez la remercier pour tout ce qu'elle a fait, mais vraiment. Ça a été vraiment un très grand soutien que j'ai eu, quelqu'un qui m'a redonné quand même de la force quand... au procès. [...] Toujours en fait elle était derrière moi, elle était vraiment un très bon soutien que j'ai eu et je pourrai vraiment jamais assez la remercier, c'était vraiment... Oui c'est quelqu'un qui a été vraiment une héroïne pour moi, parce qu'elle m'a vraiment aidée, c'est elle qui m'a soutenue, c'est elle qui m'a aidée dans toutes les démarches... Il y a pas assez de mots en fait pour expliquer le rôle qu'elle a eu pour moi, vraiment. »



APRADIS

Association pour la Professionnalisation, la Recherche,
l'Accompagnement et le Développement en Intervention Sociale

6-12 rue des Deux Ponts - 80000 Amiens

Téléphone : 03 22 66 33 99 - Fax : 03 22 52 61 99

Site Internet : www.apradis.eu



UNAF

Union Nationale des Associations Familiales

28 place Saint Georges - 75009 Paris

Téléphone : 01 49 95 36 00 - Fax : 01 40 16 12 76

Site Internet : www.unaf.fr